



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la modification N°3 du plan local
d'urbanisme de Puiseux-en-France (95)**

n°MRAe IDF-2020-6047

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Puiseux-en-France en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU de Puiseux-en-France, reçue complète le 26 Novembre 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président lors de sa séance du 17/12/2020, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 07 Janvier 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 15 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de modification N°3 du PLU de Puiseux en France vise à faire évoluer les règlements écrit et graphique du PLU, notamment pour :

- la zone Uka : introduire des règles pour les clôtures et instaurer une exception pour les « ouvrages et équipements dits techniques liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général »,
- la zone UA : instaurer une bande de constructibilité et de protection des fonds de jardins (existante en zone UG), fixer à au moins 30 % de la superficie de l'unité foncière en espaces verts de pleine terre, afin d'augmenter les espaces libres et végétalisés,
- les zones UA et UG : renforcer les obligations en matière de stationnement (minimum de 2 par logement sauf pour les studios où 1 place est exigée puis 1 place de stationnement par 40 m² de surface de plancher),
- la zone AU *éco entrée* : classer en zone U *éco entrée* la partie de la zone AU *éco entrée* qui est « en cours d'aménagement » selon le dossier et lotie et bâtie, et renforcer les règles applicables à l'aspect extérieur des constructions sur ce secteur,
- pour toutes les zones : préciser les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives en imposant obligatoirement un retrait, pour empêcher le développement des mitoyennetés ;

Considérant que les évolutions envisagées dans le cadre de la modification du PLU n'entraînent pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

Considérant que le PLU devra être compatible avec le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-15713 du 28 janvier 2020 et que pour ce faire, la collectivité a intégré dans son projet de règlement des mesures pour une gestion équilibrée de la ressource en eau telles que l'infiltration des eaux pluviales en fixant au minimum 30 % de la parcelle en pleine terre, l'interdiction de plantation d'espèces exotiques envahissantes et en faisant apparaître dans le règlement graphique le ru et les zones humides ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du PLU de Puiseux-en-France n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Puiseux-en-France n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Puiseux-en-France peut être soumise par ailleurs.

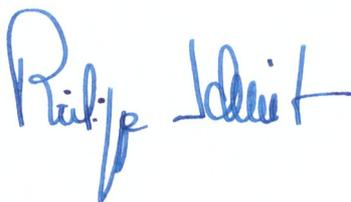
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Puiseux-en-France est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 21 janvier 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.